



RECUEIL DES ACTES N°2024-09

Affichage du
29/03/24 au
31/05/2024
inclus

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 6 mars 2024, présentée par Madame Nolwenn JOAN, représentant la société TOUQUET EVENTS (50121376300029) 1 rue de Stockholm 75008 Paris, sollicitant l'autorisation d'organiser, dans le cadre d'un séminaire à Thalazur, une session de type « Team Building » pour 45 personnes, sur la plage devant Thalazur, le 13 juin 2024, à partir de 13h30 jusqu'à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

A R R E T E :

Article 1er : La société TOUQUET EVENTS est autorisée à organiser une animation sur la plage devant Thalazur et à y installer des tentes, le 13 juin 2024, à partir de 13h30 jusqu'à 18h00.

Article 2 : La société TOUQUET EVENTS est autorisée à faire circuler et stationner le temps de décharger et charger du matériel, un véhicule sur la promenade Marcel Proust, le 13 juin 2024, à partir de 13h30 jusqu'à 18h00. L'accès de fera via le boulevard des Diablotins.

Article 3 : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritrus de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- l'Entreprise.

Cabourg le 7 mars 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Toilliez', written over a light blue horizontal line.

COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

24/123

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 11 mars 2024, présentée par la société DIVES TOITURE MB (914 989 421 00013) ZAC de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle pour une livraison de tuiles, 4 allée Didier 14390 Cabourg, le 21 mars 2024, à partir de 8h00 jusqu'à 17h00.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : La société DIVES TOITURE MB est autorisée à stationner une nacelle 4 allée Didier, le 21 mars 2024, à partir de 8h00 jusqu'à 17h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits face au 4 allée Didier, le 21 mars 2024, à partir de 8h00 jusqu'à 17h00.

Article 3 : Exceptionnellement les véhicules seront autorisés à circuler en double sens allée Didier, le 21 mars 2024, à partir de 8h00 jusqu'à 17h00.

Article 4 : Les travaux devront être effectués le 21 mars 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 20 m² (5mx4m). Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 6 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 7 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Une déviation sécurisée devra être mise en place.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 9 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2024, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 14.00 euros (0.70€ x 1 x 20 m²).

Article 10 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 11 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 13 mars 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les accès aux commerces du centre-ville, et notamment du Grand Hôtel, par la gratuité des stationnements situés sur les deux rangées de stationnement situées sous les fenêtres du Grand Hôtel,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les deux rangées de stationnement face au Grand Hôtel dans les Jardins du Casino seront réservées à la clientèle du Grand Hôtel, à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 août 2024.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité du Grand Hôtel.

ARTICLE 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG.

Cabourg, le 13 mars 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ



COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

24/127

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 14 mars 2024, présentée DESJOUIS DEMENAGEMENTS (824 521 561 00012, 4942Z), ZA le Chêne BP 66 61400 Mortagne au Perche, afin de stationner un camion et une remorque pour un déménagement au 34 avenue Touchard, le 28 mars 2024,

ARRETE

Article 1 : La société DESJOUIS DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un camion de déménagement et une remorque (soit trois places de stationnement) au 34 avenue Touchard, le 28 mars 2024.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué le 28 mars 2024, à 19h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19h00 afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°, soit 0.67€/m² par jour.

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 18 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de Cabourg ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2213-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police de monsieur le Maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifiée) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons dans un secteur très fréquenté par ces derniers ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une zone 30 permettra d'intensifier la sécurité de l'ensemble des usagers, automobilistes, cavaliers, cyclistes et piétons.

ARRETE :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h pour les véhicules circulant dans l'ensemble des voies suivantes :

- Avenue des Devises ;
- Rue de la Périgourdine ;
- Avenue du Maine.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place et maintenue par la commune.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS ;
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Commune de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 19 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la commune de Cabourg ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4 et L2213-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police de monsieur le Maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifiée) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons dans un secteur très fréquenté par ces derniers ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une zone 30 permettra d'intensifier la sécurité de l'ensemble des usagers, automobilistes, cavaliers, cyclistes et piétons.

ARRETE :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h pour les véhicules circulant dans l'ensemble des voies suivantes :

- Avenue des Devises ;
- Rue de la Périgourdine ;
- Avenue du Maine.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place et maintenue par la commune.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS ;
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Commune de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 19 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur et Madame MELNICK, représentants l'ACTIF, sollicitant l'autorisation d'organiser une « Pêche aux Œufs » le 31 mars 2024, dans les Jardins du Casino, à partir de 14h00 jusqu'à 17h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 : L'ACTIF est autorisée à organiser la manifestation « Pêche aux Œufs » le 31 mars 2024, à partir de 14h00 jusqu'à 17h00, dans les Jardins du Casino.

Article 2 : La manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'ACTIF.

Article 3 : La portion de piste cyclable située au cœur des Jardins du Casino sera fermée à la circulation des cyclistes, à partir du 29 mars 2024 à 9h00 jusqu'au 31 mars 2024 à 19h00. Cette disposition sera matérialisée réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERRIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de CABOURG.

CABOURG, le 19 mars 2023

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**



Jean-Pierre TOILLIEZ.

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 19 mars 2024 présentée par la société DTS (824 396 790 00027, 4942Z), 55 rue Charles de Coulomb 14120 Mondeville, afin de stationner un camion de déménagement, 21 boulevard des Diablotins, le 18 avril 2024, à partir de 8h00 jusqu'à 15h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A R R E T E :

Article 1 : La société DTS est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit 3 places de stationnement), 21 boulevard des Diablotins, le 18 avril 2024, à partir de 8h00 jusqu'à 15h00.

Article 2 : Durant le déménagement, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Une déviation sécurisée invitant les piétons à changer de trottoir devra être mise en place au niveau des passages piétons.

Article 3 : Le déménagement devra être effectué le 18 avril 2024 à 15h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 4 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 5 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 15 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m².

Article 7 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 10 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 11 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 13 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 19 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU le lancement de la construction du nouveau Casino lancée par la Ville de Cabourg,

VU la demande en date du 19 mars 2024, présentée par Monsieur Eric PROVIDENTI, représentant la société CMEG (58382104600039, 4120B), sollicitant pour les besoins du chantier d'installer une ligne aérienne au-dessus de la départementale, à partir du 19 mars 2024 jusqu'à la fin du chantier de construction du Casino,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Dans le cadre de la construction du Casino, la société CMEG est autorisée à installer des poteaux et des buses sur le trottoir au niveau du 4-6 avenue Guillaume le Conquérant afin de tirer une ligne aérienne au-dessus de la départementale, à partir du 19 mars 2024 jusqu'à la fin du chantier.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité de l'entreprise CMEG de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 4 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 6 : Pendant toute la durée du chantier et à son achèvement, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...) issus de toute activité en lien avec les travaux de construction du Casino. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 19 mars 2024

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité



Jean – Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 7 mars 2024, présentée par l'association « l'Amicale Cabourg-Dives Pétanque » sise Stade Fernand Sastre avenue de la Divette 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-greniers sur la place du marché le samedi 27 avril 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de cette manifestation, et de permettre l'installation des exposants.

A R R E T E :

Article 1 : L'Amicale Cabourg-Dives Pétanque est autorisée à organiser un vide-greniers sur la place du marché de Cabourg, et sur l'avenue du commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de Bavent et l'avenue du Marché, le dimanche 27 avril 2024, de 8h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute catégorie, à l'exception des véhicules des participants au vide-greniers, ainsi que des véhicules de secours et de services, sera interdit le 27 avril 2024 à partir de 6h00 jusqu'à 19h00 sur les lieux d'implantation définis à l'article 1.

Article 3 : Les participants au vide-greniers seront autorisés à circuler avec leur véhicule pour décharger et remballer les marchandises, le 27 avril 2024 de 6h00 jusqu'à 9h00, et à partir de 18h00.

Article 4 : Tous les exposants devront être partis au plus tard à 19 heures 00, le 27 avril 2024, afin de dégager la voie publique.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal et les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 8 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-Sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 19 mars 2024



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 7 mars 2024, présentée par l'association « l'Amicale Cabourg-Dives Pétanque » sise Stade Fernand Sastre avenue de la Divette 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-greniers sur la place du marché le 9 juin 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de ces manifestations et de permettre l'installation des exposants,

A R R E T E :

Article 1 : L'AMICALE CABOURG-DIVES PETANQUE est autorisée à organiser un vide-greniers sur la place du marché de Cabourg et l'avenue du commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de Bavent et l'avenue du Marché, le 9 juin 2024, à partir de 6h00 jusqu'à 19h00.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute catégorie, à l'exception des véhicules des participants au vide-greniers, ainsi que des véhicules de secours et de services, sera interdit le 9 juin 2024 à partir de 6h00 jusqu'à 19h00 sur les lieux d'implantation définis à l'article 1.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute catégorie, à l'exception des véhicules de secours et de services, sera interdite le 9 juin 2024 de 6h00 à 19h00 sur les lieux d'implantation définis à l'article 1. Les participants au vide-greniers seront autorisés à circuler avec leur véhicule pour décharger et remballer les marchandises, le 9 juin 2024 à partir de 6h00 jusqu'à 9h00, et à partir de 18h00.

Article 4 : Tous les exposants devront être partis au plus tard à 19 heures 00, le 9 juin 2024, afin de dégager la voie publique.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal et les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux tribunaux compétents.

Article 9 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le

service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 19 mars 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 7 mars 2024, présentée par l'association « l'Amicale Cabourg-Dives Pétanque » sise Stade Fernand Sastre avenue de la Divette 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide-greniers sur la place du marché le 5 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de ces manifestations et de permettre l'installation des exposants,

A R R E T E :

Article 1 : L'AMICALE CABOURG-DIVES PETANQUE est autorisée à organiser un vide-greniers sur la place du marché de Cabourg et l'avenue du commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de Bavent et l'avenue du Marché, le 5 octobre 2024, à partir de 6h00 jusqu'à 19h00.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute catégorie, à l'exception des véhicules des participants au vide-greniers, ainsi que des véhicules de secours et de services, sera interdit le 5 octobre 2024 à partir de 6h00 jusqu'à 19h00 sur les lieux d'implantation définis à l'article 1.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute catégorie, à l'exception des véhicules de secours et de services, sera interdite le 5 octobre 2024 de 6h00 à 19h00 sur les lieux d'implantation définis à l'article 1. Les participants au vide-greniers seront autorisés à circuler avec leur véhicule pour décharger et remballer les marchandises, le 5 octobre 2024 à partir de 6h00 jusqu'à 9h00, et à partir de 18h00.

Article 4 : Tous les exposants devront être partis au plus tard à 19 heures 00, le 5 octobre 2024, afin de dégager la voie publique.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal et les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

Article 9 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le

service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 19 mars 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Toilliez', written over a horizontal line.

ARRETE

N° 24/136

Objet : Arrêté de déconsignation dans le cadre de l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition d'un bien cadastré section AO numéro 20, sise 18 Avenue du Commandant BERTAUX LEVILLAIN à CABOURG (14390)

Monsieur Sébastien DELANOE, Premier Adjoint de la Commune de Cabourg,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1112-6 et R.1112-3,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-5, L.213-3, L.213-4-1, L.300-1 et R.213-8 et suivants,

VU la délibération en date du 22 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, la délibération en date du 27 novembre 2009 approuvant la modification 1 du PLU, la délibération en date du 1^{er} septembre 2011 approuvant la modification 2 du PLU, la délibération en date du 5 mai 2017 approuvant la modification 3 du PLU, la délibération en date du 11 février 2019 approuvant la modification 4 du PLU et la délibération en date du 21 mars 2022 approuvant la modification 5 du PLU,

VU la délibération en date du 28 mai 1987 instituant le droit de préemption urbain modifiée le 16 décembre 1988, modifiée le 22 février 2008 pour une application sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

VU la délibération en date du 20 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué l'exercice du droit de préemption urbain au Maire,

VU la délibération en date du 26 septembre 2023 mettant fin à la délégation en matière de préemption,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Cabourg le 01 juin 2023, souscrite par Maître Alexandra COLY, notaire à TROARN (14), représentant Monsieur DUTOUR Bernard, Marcel, Charles et sa conjointe, Madame FOUQUET Françoise, Monique, concernant la vente au prix de 615 000 euros (six cent quinze mille euros) d'un bien, tel que décrit dans la DIA, cadastré section A0 n°20 sise 18 Avenue du Commandant BERTAUX LEVILLAIN à CABOURG,

VU l'avis de France Domaine en date du 4 juillet 2023 indiquant une valeur du bien considéré à la somme de 592 000€ assortie d'une marge d'appréciation de plus ou moins 10%,

VU l'évaluation des coûts de dépollution réalisée par l'entreprise GINGER BURGEAP estimant le montant minimum des travaux à 358 762€ HT soit 430 514€ TTC ,

VU la délibération du 12 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a défini sa politique locale du logement et de l'habitat, laquelle devra notamment se concentrer sur la création de parkings afin de pourvoir aux besoins des riverains et des usagers, particulièrement en période de haute saison, en précisant que la parcelle AO 20 est affectée à ce projet urbain,

VU la décision de préemption n°23-113 du 4 septembre 2023 adressée à Madame FOUQUET Françoise, épouse et représentante légale de Monsieur DUTOUR Bernard, Marcel, Charles, au prix de 102 286€, après déduction de la marge d'appréciation de 10% et des coûts de dépollution,

VU le courrier de maintien du prix des conjoints FOUQUET et DUTOUR du 6 octobre 2023 ;

VU le mémoire de saisine du juge de l'expropriation du 17 octobre 2023 ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2023 autorisant Monsieur le Premier Adjoint au Maire à consigner et déconsigner la somme de 88 000 € correspondant à 15% du montant retenu par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté n°23-954 procédant à la consignation de la somme de 88000€ correspondant à 15% du montant retenu par la Direction départementale des finances publiques ;

VU la cession amiable en date du 17 février 2024, intervenue par acte notarié entre Madame FOUQUET, représentante légale de Monsieur DUTOUR Bernard, Marcel, Charles, et la Mairie de Cabourg ;

CONSIDERANT que la ville de Cabourg a décidé, par décision n°23-113 du 4 septembre 2023, de procéder à la préemption du bien cadastré section AO n°20 situé 18 Avenue du Commandant BERTAUX LEVILLAIN, 14390 CABOURG, appartenant à Monsieur DUTOUR Bernard, Marcel, Charles, au prix de 102 286€ ;

CONSIDERANT que le prix retenu par la ville tient compte de l'évaluation des domaines à 592 000€, déduit de la marge d'appréciation de 10% et des coûts de dépollution,

CONSIDERANT que cette décision a été notifiée au propriétaire, à son tuteur légal, ainsi qu'à son notaire par exploits d'huissier du 5 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la tutrice du propriétaire, par l'intermédiaire de son Conseil, a déclaré maintenir le prix de vente tel qu'indiqué dans la DIA par un courrier en date du 6 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la saisine du juge de l'expropriation a été réalisée par le dépôt du mémoire de saisine du 17 octobre 2023 reçu le 23 octobre suivant ;

CONSIDERANT que l'article L213-4-1 du Code de l'urbanisme précise que lorsque la juridiction compétence en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L211-5, L211-6, L212-3 et L213-4, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15% de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDERANT que la consignation a été réalisée sur cette base pour un montant de 88000€ (quatre-vingt-huit mille euros) ;

CONSIDERANT que la parcelle a fait l'objet d'une cession amiable entre les parties et qu'il y a dès lors lieu de procéder à la déconsignation de la somme au profit de la Mairie ;

DECIDE,

Article 1 : La somme de 88 000€ (quatre-vingt-huit mille euros) correspondant à 15% du montant de 592 000€ doit être déconsignée par la Caisse des Dépôts et Consignations pour virement à la Mairie de CABOURG.

Article 2 : Les éventuels intérêts produits par la somme visée à l'article 1 sont au bénéfice de la Mairie et seront reversés à celle-ci.

Article 3 : La Caisse des Dépôts et Consignations délivrera à la Commune de CABOURG un certificat de déconsignation.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le 21 mars 2024

**Le Premier Adjoint,
Sébastien DELANOE**

Pièce Jointes :

- Arrêté de Consignation n°23-954
- Récépissé de Consignation
- Extrait de l'acte de vente constatant le transfert de propriété



COMMUNE DE CABOURG
ARRETE DU MAIRE
Arrêté octroyant un permis de stationnement

24/137

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 24/30 autorisant le stationnement d'un échafaudage pour un ravalement de la résidence « L'Aristophane », 10 avenue Raymond Poincaré 14390 Cabourg, à partir du 1 février 2024 jusqu'au 31 mai 2024,

VU la nouvelle demande en date du 20 mars 2024, présentée par Madame Muriel LEROY, représentant la société IMMOBILIERE MICHEL VAUTIER (327 654 505 00012) 64 avenue de la Mer 14390 Cabourg, sollicitant l'autorisation de modifier les dates de chantier du 1^{er} février au 30 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 24/30 est modifié comme suit : « La société IMMOBILIERE MICHEL VAUTIER est autorisée à stationner un échafaudage au droit de la résidence l'Aristophane :

Avenue des Frères Hurtaud et avenue Raymond Poincaré, à partir du 1^{er} février 2024 jusqu'au 30 mars 2024 (phase 1),

Avenue Alfred Piat, à partir du 1^{er} avril 2024 au 30 avril 2024 (phase 2). »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 24/30 est modifié comme suit : « Les travaux devront être effectués le 30 mars 2024 pour les avenues Raymond Poincaré et des Frères Hurtaud, et le 30 avril 2024 pour l'avenue Alfred Piat. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction ».

Article 3 : L'article 8 de l'arrêté 24/30 est modifié comme suit : « Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 3 189.90€ ((0.70€ x 59 jours x 63m²) + (0.70€ x 30 jours x 28m²)).

Article 4 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 21 mars 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Toilliez', is written over the printed name.

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la réfection de la balustrade sur la Promenade Marcel Proust, réalisée par le Centre Technique Municipal de la Ville de Cabourg, face au mini-golf, à partir du 15 avril jusqu'au 15 juin 2024, nécessitant la pose d'un échafaudage par la société BONVOISIN ECHAFAUDAGE (477 790 828 00032 – 7732Z), 2 rue de l'Europe 14460 Colombelles,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

ARRETE :

Article 1 : La société BONVOISIN est autorisée à faire circuler un camion benne sur la Promenade Marcel Proust, entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue des Sycomores :

-Pour la pose d'un échafaudage, à partir du 15 avril jusqu'au 16 avril 2024 ;

-Pour la dépose de l'échafaudage, à partir du 14 juin jusqu'au 15 juin 2024.

L'accès à la Promenade se fera via l'avenue Jean Mermoz.

Article 2 : L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La société BONVOISIN aura la charge de la signalisation du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier de démontage et de démontage.

Article 4 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge de la société BONVOISIN.

Article 5 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 21 mars 2024.

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 21 mars 2024, présentée par Monsieur César LETELLIER, représentant la société LEGRIX ESTUAIRE TP, TSA 70011 Dardilly Cedex, afin de réaliser des travaux sur le collecteur des eaux usées, 1 bis avenue de la Paix, à partir du 2 avril 2024 jusqu'au 6 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, du 2 avril 2024 jusqu'au 6 avril 2024, le stationnement et la circulation seront interdits, avenue de la Paix, dans sa partie comprise entre l'avenue de la République et l'avenue Jean Mermoz, excepté pour les riverains de cette zone.

Article 2 : Au droit du chantier et selon son avancement, la société LEGRIX ESTUAIRE est autorisée à stationner une benne au 1 bis avenue de la Paix, à partir du 2 avril 2024 jusqu'au 6 avril 2024.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, les riverains de l'avenue de la Paix, situés entre l'avenue de la République et l'avenue Jean Mermoz, pourront emprunter cette voie de circulation dans le sens inverse du 2 avril jusqu'au 6 avril 2024, afin de quitter leur domicile.

Article 4 : La signalisation mise en place sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE.

Article 5 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 6 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 7 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG ;
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 25 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Toilliez', written over a vertical line that separates the printed name from the signature.

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par le lycée Rabelais à lfs, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 18 avril 2024, à partir de 10h jusqu'à 13h, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : Le lycée Rabelais est autorisé à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 18 avril 2024, à partir de 10h jusqu'à 13h.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 25 mars 2024



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par « Les mêmes trotteurs » 9 rue des Artisans 13310 Saint-Martin-de-Crau, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 23 mai 2024, à partir de 14h jusqu'à 17h, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : « Les Mêmes trotteurs » est autorisé à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 23 mai 2024, à partir de 14h jusqu'à 17h.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 25 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par l'école primaire Vincent Auriol Bourg 14340 La Boissière, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 24 mai 2024, à partir de 9h jusqu'à 16h, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : L'école primaire Vincent Auriol est autorisée à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 24 mai 2024, à partir de 9h jusqu'à 16h.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 25 mars 2024



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par l'école primaire de Sannerville 5 place des Bambins 14940 Sannerville, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 31 mai 2024, à partir de 9h30 jusqu'à 13h, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

ARRETE :

Article 1 : L'école primaire de Sannerville est autorisée à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 31 mai 2024, à partir de 9h30 jusqu'à 13h.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 25 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 24/102 autorisant la société RONCO CONSTRUCTION à stationner une benne, avenue du Président Raymond Poincaré, au droit de l'Hôtel de Paris, à partir du 11 mars 2024 jusqu'au 28 avril 2024,

VU la demande en date du 22 mars 2024, présentée par Monsieur Médéric VERGER, représentant la société RONCO CONSTRUCTION (808 456 511 00027, 4120B) Boulevard Jean Mantelet - Z.I de Guibray - 14700 Falaise, de modifier les dates de stationnement à partir du 11 mars jusqu'au 22 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté 24/102,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 24/102 est modifié comme suit : « La société RONCO CONSTRUCTION est autorisée à stationner une benne, avenue du Président Raymond Poincaré, au droit de l'Hôtel de Paris, à partir du 11 mars 2024 jusqu'au 22 mars 2024 ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 24/102 est modifié comme suit : « Les travaux devront être effectués le 22 mars 2024. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction ».

Article 3 : L'article 8 de l'arrêté 24/102 est modifié comme suit : « Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m². Soit la somme de 252.00€ (0.70€ x 12 x 30 m²).

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté 24/102 demeurent inchangées.

Article 5: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,

- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 25 mars 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 26 mars 2024, présentée Monsieur Angelo MOREIRA, représentant la société BYON – ZA de la Forge, le Lieu-dit-Allais 14130 Clarbec, demandant pour le compte de la société BYON et de ses sous-traitants, afin de réaliser des travaux de raccordement électriques avenue de Bavent à partir du 26 mars jusqu'au 29 mars 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, la société BYON et ses sous-traitants sont autorisés à réaliser des travaux de raccordement avenue de Bavent, à partir du 26 mars jusqu'au 29 mars 2024.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité de la société BYON et de ses sous-traitants.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 mars 2024



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 1 10.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 41 1.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino,

les jours suivants :

- samedi 30 mars 2024, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00,

-dimanche 31 mars 2024, à partir de 11h00 jusqu'à 22h00,

-lundi 1er avril 2024, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service et des véhicules de livraison, seront interdits à compter du vendredi 29 mars 2024 à 08h00 jusqu'au mardi 2 avril 2024 à 08h00 sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;

- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;

- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 3 : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

Article 4 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10⁰ du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Événementiel de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 26 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU la demande en date du 25 mars 2024, présentée par la société DEMENAGEMENTS RAVARINO DEMECO (32086270900021, 4942Z) 1 rue Chateauneuf 06000 Nice, afin de stationner un camion de déménagement de 21 tonnes, 5 bis rue Aristide Briand, le 10 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

A R R E T E :

Article 1 : La société DEMENAGEMENTS RAVARINO DEMECO est autorisée à stationner un camion de déménagement (soit 3 places de stationnement), 5 bis rue Aristide Briand, le 10 avril 2024.

Article 2 : Le déménagement devra être effectué le 10 avril 2024 à 18h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 18 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°23/166 en date du 20 décembre 2023, soit 0.70€/jour par m².

Article 6 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

Article 10 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 26 mars 2024



Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
pâturisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 14/122 réglementant la circulation des chevaux sur la plage de Cabourg ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Pascal FAUVEL, Président de l'Estuaire de la Dives Athlétic Club (EDAC), afin d'organiser le « Trail de l'Estuaire de la Dives », le dimanche 14 avril 2024 sur les communes de Cabourg, Dives-Sur-Mer et Houlgate ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors du déroulement de la manifestation.

ARRETE :

Article 1 : L'association EDAC est autorisée à organiser les courses « Trail de la corniche et Trail des 100 marches » sur la commune de Cabourg, le dimanche 14 avril 2024.

Article 2 : Les participants partiront de la plage devant le Sweet Home, longeront la Promenade Marcel Proust jusqu'au poste de secours n°5, prendront l'avenue Pasteur, puis les berges de la Dives, côté ouest, pour enfin emprunter le pont de la Brigade Piron en direction de Dives-sur-Mer.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur le parking avenue Pasteur, ainsi que sur les places de stationnement situées avenue Pasteur côté Est, entre l'avenue Durand Morimbau et la Promenade Marcel Proust, le dimanche 14 avril 2024 de 7h00 jusqu'à 12h00.

Article 4 : La circulation des véhicules sera interdite avenue Pasteur dans le sens et dans sa partie comprise entre l'avenue Durand Morimbau et la Promenade Marcel Proust, le dimanche 14 avril 2024, à partir de 09h00 jusqu'au passage du dernier coureur.

Article 5 : La circulation des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interrompue lors du passage des coureurs, le dimanche 14 avril 2024, à partir de 09 heures 30 jusqu'au passage de l'ensemble des coureurs avenue Pasteur, à l'intersection avec l'avenue Durand Morimbau.

Article 6 : L'association EDAC est autorisée à faire circuler des chevaux sur la plage de Cabourg, le dimanche 14 avril 2024 entre 08h00 et 11h00.

Article 7 : Afin de permettre la dépose des participants au plus proche de la zone de départ, l'association EDAC est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules allée du Château, le dimanche 14 avril 2024 de 07h à 12h.

Article 8 : Afin de permettre l'accès des chevaux à la plage, le stationnement des véhicules, excepté pour les véhicules participant à la manifestation, sera interdit sur les quatre places de stationnement situées en haut de l'avenue des Devises, le long de la résidence « la Bizontine », le 14 avril 2024 de 8h00 jusqu'à 12h00.

Article 9 : Lors de la manifestation, les cavaliers accèderont à la plage depuis l'avenue des Devises, afin de rejoindre la zone de départ.

A toute période, un cavalier ne peut être responsable que d'un seul cheval. Chaque cavalier doit être en mesure de contrôler son cheval en toute circonstance.

Article 10 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 11 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de CABOURG ;
- Le Pôle Événementiel de CABOURG ;
- L'Association.

Fait à Cabourg, le 26 mars 2024



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation.

VU l'arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes.

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P .

VU les arrêtés du 12 décembre 1984 ,05 février 2007 et 21 juin 1982, 4 juin 1982 et 13 janvier 2004 modifiés portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de type O, N, L, R et X.

VU L'arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les établissements relevant de la 5^{ème} catégorie.

VU l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux en date du 14 mars 2024 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du centre de vacances « Sweet Home »,

A R R E T E :

Article 1 : La poursuite de l'exploitation du centre de vacances « Sweet Home », 62 avenue du Général de Gaulle, est autorisée

Article 2 : L'établissement est classé en type O, N, R et L, de 4^{ème} et 5^{ème} catégories.

Article 3 : Les prescriptions mentionnées au procès verbal de la Commission de Sécurité annexé au présent arrêté doivent être respectées.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 27/03/2024



Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme,
au cadre de vie, aux grands
travaux et à l'environnement

Géry PICODOT

Règlementation stationnement et circulation relatif à l'application du plan Vigipirate niveau « urgence attentat »

Le Maire de la ville de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, à L.2212-4 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU la déclaration du Premier ministre annonçant le passage du plan Vigipirate à son niveau maximal, "urgence attentat", sur tout le territoire national ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de l'exécution des mesures de sureté générale ;

CONSIDERANT les circonstances actuelles et vu l'urgence, des précautions pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens doivent être mises en place, et ce jusqu'à nouvel ordre ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du 25 mars 2024, la circulation et le stationnement de tous véhicules, hors service scolaire, services municipaux et secours, seront interdits :

- Institut Saint-Louis, parcelle AW 261, sur toute la desserte menant à l'établissement scolaire, du stop du parking carrefour Market au bâtiment du Service Manifestation.

Le personnel de l'Institution Saint-Louis sera autorisé à se stationner sur les places de parking au niveau de la desserte sous réserve de l'apposition d'une autorisation permettant l'identification du véhicule.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

Article 3 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière, au titre de l'article R.417-10, II 10^o du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg ;
- Les Services Techniques de la Ville de Cabourg ;
- Le service Pôle Logistique de la Ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 27 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Ville de CABOURG,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation.

VU l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. .

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de type X.

VU l'arrêté du 23 Juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux en date du 14 mars 2024 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du gymnase de la Divette,

A R R E T E :

Article 1 : La poursuite de l'exploitation du gymnase de la Divette, avenue de la Divette, est autorisée.

Article 2 : L'établissement est classé en type X, de 3ème catégorie.

Article 3 : Les prescriptions mentionnées au procès verbal de la Commission de Sécurité annexé au présent arrêté doivent être respectées.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 27/03/2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint Délégué à l'urbanisme,
au cadre de vie, aux grands
travaux et à l'environnement



Géry PICODOT

Le Maire de la Commune de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411-1 à R.411-5, R.411-8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11 ;

VU l'arrêté 21/05 portant réglementant intérieur du Parc de l'Aquilon ;

VU la demande présentée par la société DIVES EVASION en vue de l'implantation d'un circuit de véhicules électriques non sédentaire pour enfants dans le parc de l'Aquilon ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité du Parc de l'Aquilon, qu'il y a lieu en conséquence de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'utilisation du circuit,

ARRETE :

Article 1 : La société DIVES EVASION est autorisée à installer une structure provisoire dans le parc de l'Aquilon. L'activité « circuit de véhicules électriques non sédentaire pour enfants » et l'accès aux structures et zones délimitées sont autorisées uniquement lors des horaires d'ouverture de l'animation au public, et en présence des membres de la société DIVES EVASION.

Article 2 : L'activité sera accessible au public du 28 mars 2024 au 4 janvier 2026 :

- en période scolaire : tous les jours ;
- hors période scolaire : les samedi et dimanche.

Article 3 : La société DIVES EVASION est autorisée à faire circuler un véhicule dans le Parc de l'Aquilon, le temps nécessaire de chargement et déchargement de matériel essentiel à l'exploitation du circuit.

Article 4 : La Ville de Cabourg décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation ou de l'utilisation des équipements et des lieux non conformes à leur destination.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la société DIVES EVASION.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Service Pôle Logistique de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

CABOURG, le 28 mars 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.411-1 à R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4 et R.417.10 ;

VU l'arrêté 21/05 portant réglementant intérieur du Parc de l'Aquilon ;

VU la convention signée le 16 décembre 2022 entre la Ville de Cabourg et la société CESTAC en vue de l'implantation d'un parc accrobranche non sédentaire dans le parc de l'Aquilon ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité du Parc de l'Aquilon, et qu'il y a lieu en conséquence de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'utilisation du parc accrobranche.

ARRETE :

Article 1 : La société CESTAC est autorisée à installer une structure provisoire dans le parc de l'Aquilon. L'activité accrobranche et l'accès aux structures et zones délimitées sont autorisées uniquement lors des horaires d'ouverture de l'animation au public, et en présence des membres de la société CESTAC.

Article 2 : L'activité accrobranche sera accessible au public du 30 mars au 02 novembre 2024 inclus, de 10h à 18h :

- en période scolaire : les mercredi, samedi et dimanche ;
- hors période scolaire : tous les jours de la semaine, excepté les mardis.

En dehors de ces jours d'ouverture, la société CESTAC est également autorisée à accueillir des groupes tous les jours de la semaine, excepté les mardis, entre 10h et 18h.

Article 3 : La société CESTAC est autorisée à faire circuler un véhicule dans le Parc de l'Aquilon, le temps nécessaire de chargement et déchargement de matériel essentiel à l'exploitation du parcours.

Article 4 : La Ville de Cabourg décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation ou de l'utilisation des équipements et des lieux non conformes à leur destination.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la société CESTAC.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-Sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Le Service Pôle Logistique de la Ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

CABOURG, le 28 mars 2024



**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au civisme et
la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la ville de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'organisation du « Carnaval des écoles », le vendredi 19 avril 2024, dans l'avenue de la Mer ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et garantir le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits le vendredi 19 avril 2024 de 11h00 jusqu'à 17h00, **sur les voies suivantes** :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service et des véhicules de livraison, seront interdits le vendredi 19 avril 2024 de 08h00 jusqu'à 17h00 :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;

- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;

- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

Article 3 : Afin d'assurer la sécurité des participants au défilé, le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le vendredi 19 avril 2024, de 13h30 jusqu'à la fin de la manifestation, sur les voies suivantes :

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et les Jardins du Casino ;

- Avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

Article 4 : Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le vendredi 19 avril 2024 de 08h00 à 16h00, sur la moitié du parking de l'office de tourisme celui de la poste, côté avenue de la Mer.

Article 5 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

Article 6 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ ;
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Pôle Événementiel.

Fait à CABOURG, le 29 mars 2024



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité


Jean-Pierre TOILLIEZ

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/818 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

VU la demande présentée par la société Cars Autin Voyages – Chemin des Près – 76880 ARQUES LA BATAILLE, sollicitant l'autorisation de faire circuler un bus, dans l'éventail de Cabourg, le 31 mai 2024, à partir de 16h jusqu'à 18h, afin de visiter la Villa du Temps Retrouvé ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

A R R E T E :

Article 1 : La société Cars Autin Voyages est autorisée à faire circuler et stationner un bus dans l'éventail, le 31 mai 2024, à partir de 16h jusqu'à 18h.

Article 2 : Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat, l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré. La dépose des passagers se fera à l'emplacement prévu devant la Villa du Temps Retrouvé, avenue du Président Raymond Poincaré.

Le bus stationnera rue Galileo Galilée, sur le parking situé à gauche. Pour s'y rendre, le bus empruntera l'avenue du Président Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, puis la rue Galileo Galilée.

Afin de récupérer les passagers à la Villa du Temps Retrouvé, le bus empruntera le chemin suivant : l'avenue Pasteur, l'avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie, et enfin l'avenue du Président Raymond Poincaré.

Pour repartir, le bus empruntera l'avenue Raymond Poincaré, l'avenue de la libération, l'avenue Pasteur, l'avenue Alfred Piat, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400.

Article 3 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- La Villa du Temps Retrouvé,
- Le Demandeur.

Fait à Cabourg, le 29 mars 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ